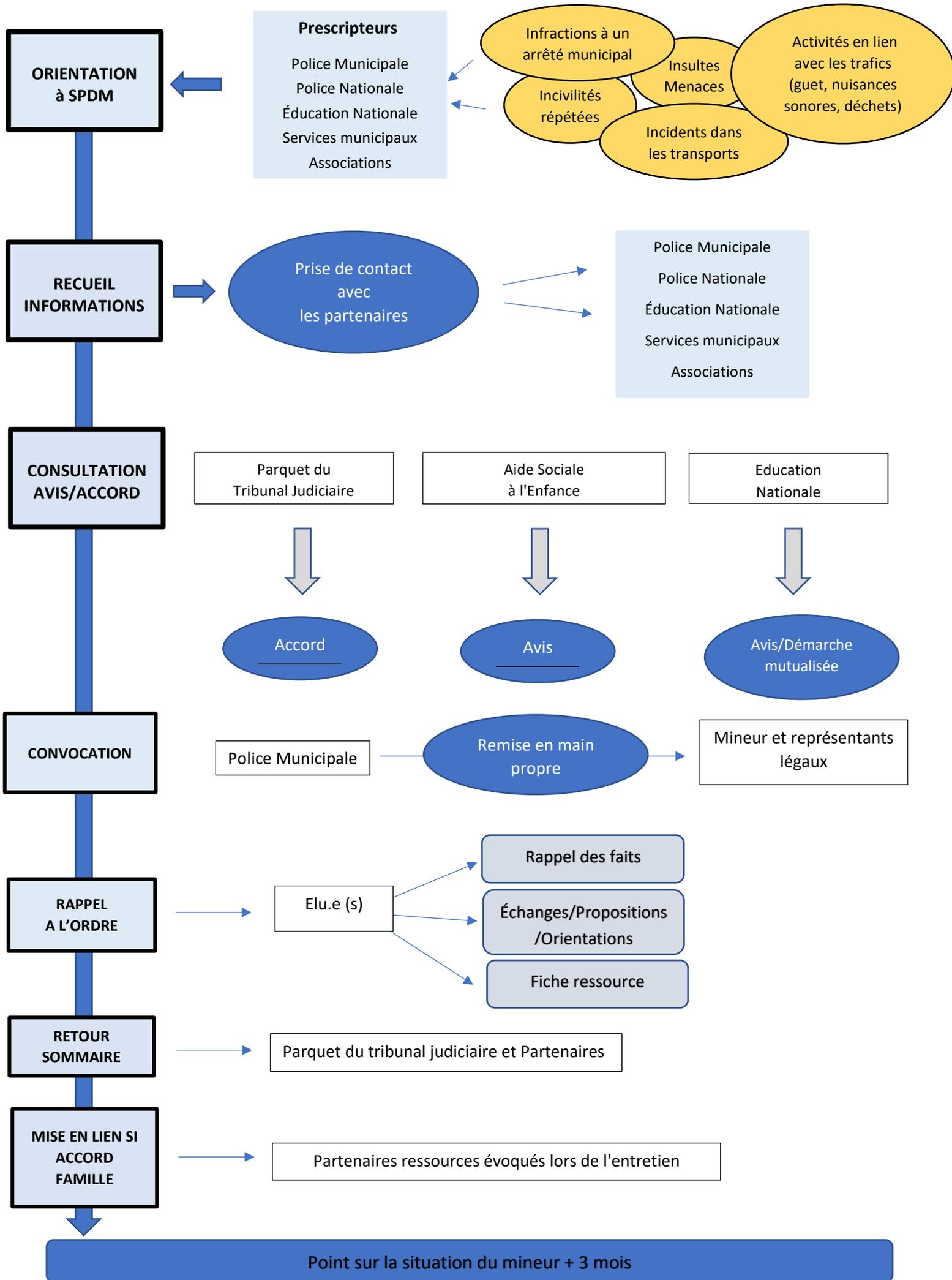


Schéma du rappel à l'ordre des 9 – 13 ans



PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL À L'ORDRE

En application de l'axe 2 de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville de Rennes 2021-2026, qui vise à renforcer la prévention auprès des jeunes, et à travailler avec et aux côtés des parents, et en application de l'engagement 1-1 Partie 3 du volet n°2 consacré à la Justice du Contrat de Sécurité Intégrée entre l'État et les villes de Rennes et de Saint-Jacques-De-La-Lande du 1^{er} octobre 2021, les partenaires du CLSPD signataires du présent protocole s'engagent à développer le recours au rappel à l'ordre municipal, prioritairement auprès des enfants âgés de 9 à 13 ans, et ce afin de densifier la vigilance de l'ensemble de ces acteurs aux premiers signes de dégradation du rapport à la règle et à la loi.

Vu les dispositions de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le/la maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie ».

Vu le nouveau code de la justice pénale des mineurs fixant l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans,

Entre :

- **la Ville de Rennes**, représentée par Madame Nathalie Appéré, Maire,
- **le Parquet du Tribunal Judiciaire de Rennes**, représenté par Monsieur Philippe Astruc, procureur de la République
- la **Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine**, représentée par Monsieur Luca Togni, Directeur départemental de la Sécurité Publique
- le **Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental
- la **Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale**, représentée par Monsieur Marc Teulier, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale
- la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ?

Est convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre permet à la Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas d'une réponse pénale.

Dans cette perspective, il est susceptible de cibler, quel que soit l'âge de la personne concernée :

- toute contravention aux arrêtés de police du Maire (sont notamment ciblés les comportements de consommation d'alcool sur les espaces publics, d'organisation de barbecues non autorisés sur des sites non aménagés à cette fin et générant des troubles de la tranquillité publique et du voisinage).
- les incivilités, notamment la présence de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les attroupements bruyants et tout acte susceptible de nuire à la tranquillité des habitants, les comportements agressifs, injurieux, menaçants ou outrageants, ainsi que la divagation d'animaux dangereux.
- certaines atteintes légères à la propriété publique (abandon d'ordure, dégradations légères, intrusion dans un local appartenant à la collectivité)
- les incidents aux abords des établissements scolaires (violences, dégradations volontaires, ...), les incidents dans les transports scolaires et publics (bousculade, tapage, comportement irrespectueux envers les conducteurs)

Il est convenu par les partenaires du CLSPD, en lien avec les problématiques observées localement et conformément à l'enjeu d'intervenir prioritairement là où l'absence actuelle de réponse aux premiers signaux faibles conforte trop souvent l'enfant dans un sentiment d'impunité propice à la réitération.

- de cibler plus spécifiquement les auteurs âgés de 9 à 13 ans,
- d'inclure dans le domaine d'application, pour ce public des enfants âgés de 9 à 13 ans uniquement, toute interpellation dans le cadre d'une activité en lien avec les trafics de stupéfiants (activité de guet, nuisances sonores via le hara notamment).

Article 2 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu lorsque :

- les faits sont susceptibles d'être qualifiés de contraventions 5^e classe (en matière d'atteinte aux personnes), délits et crimes,
- les situations ont donné lieu à un dépôt de plainte en commissariat de police ou en gendarmerie,
- une enquête judiciaire est en cours.

Article 3 : Objectifs du rappel à l'ordre

D'initiative municipale, la prérogative du rappel à l'ordre vise, en amont du champ judiciaire, à ouvrir, entre l'autorité municipale et la personne mise en cause un espace de dialogue visant à sensibiliser l'auteur des faits aux conséquences de ses actes, à alerter le cas échéant, s'il/elle est mineur/e, ses responsables légaux sur des comportements qu'ils sont susceptibles d'ignorer et qui marquent une dégradation du rapport à l'autorité et à la loi.

Si la conduite d'un rappel à l'ordre auprès d'une personne majeure demeure possible, le dispositif rennais se fixe pour objectif prioritaire d'officialiser un temps d'alerte des adultes composant l'environnement éducatif de l'enfant/du jeune, et de rappel à l'ordre de l'enfant lui-même dans le cadre d'un échange restreint avec l'élu(e) désigné(e) par la Maire pour conduire l'entretien.

Au moment de la conduite du rappel à l'ordre, l'élu(e) cherchera à sensibiliser l'auteur à la gravité et aux conséquences de ses actes, à situer les faits en lien ou en contradiction avec les notions de citoyenneté et de respect des valeurs républicaines. Outre le rappel des faits, l'objectif sera de faire le point sur la situation de l'enfant, et de conseiller aux responsables légaux des orientations pertinentes en lien avec les besoins repérés. La posture incarnée par la Ville s'inscrit dans le champ de l'accompagnement, de l'éducatif et du soutien à la parentalité.

Article 4 : Les prescripteurs

Les services municipaux (Police Municipale, Direction des sports, écoles, accueil de loisirs etc.), la Police Nationale, l'Éducation Nationale, les associations partenaires de la Ville au titre de leurs actions sportives, jeunesse, de prévention, de protection de l'enfance et socioéducatives, ainsi que Kéolis, peuvent orienter des situations vers le service municipal en charge de la prévention qui coordonne le dispositif.

Une fiche commune d'orientation sera à compléter, afin de fluidifier le traitement des informations.

Article 5 : Circulation et partage d'informations

En phase d'instruction préalable du dossier, le service municipal en charge de la prévention de la délinquance recueille le maximum d'informations susceptibles d'étayer le propos de l'élu(e), et de l'inscrire en cohérence avec celui tenu par les autres acteurs éducatifs ayant à connaître la situation (équipe du programme de réussite éducative, animateurs et éducateurs municipaux et ou associatifs, représentant des services sociaux et de protection de l'enfance du Département, représentants de l'Éducation Nationale (équipes éducatives des établissements scolaires, EMAS et/ou service social en faveur des élèves notamment).

- Chaque partenaire sera à ce stade consulté sur la pertinence, de son point de vue, de procéder à la convocation à un rappel à l'ordre et ce afin d'éviter que la procédure n'interfère négativement avec une autre modalité d'accompagnement du jeune ou de sa famille.

Ces échanges d'informations se font dans le respect du cadre légal s'imposant à chacun dans le cadre de ses missions s'agissant du secret professionnel, ainsi que dans le respect des dispositions prévues par la charte de déontologie relative au partage d'informations nominatives à caractère sensible signée dans le cadre du CLSPD de Rennes le 11 décembre 2018.

- Aucun écrit préalable à l'entretien ne sera partagé à l'externe de la collectivité, et la circulation à l'interne d'un tel écrit se limitera au service prévention de la délinquance et à l'élu(e) en charge de conduire l'entretien.
- L'entretien en lui-même ne donnera lieu à aucun compte-rendu écrit ; seul un retour sommaire vers le Parquet et les représentants des partenaires ayant contribué à instruire le dossier sera fait par téléphone ou par mail, et portera sur les éléments essentiels, sans mention d'aucun détail (s'est présenté/ne s'est pas présenté – présence ou non d'un responsable légal – déroulement globalement constructif ou non).
- L'ensemble de ces écrits seront détruits tous les deux ans conformément aux engagements pris par le service dans le cadre du protocole RGPD.

- Seules des analyses compilées, anonymes et des données quantitatives seront partagées dans le cadre des instances du CLSPD.

Article 6 : Relations avec l'autorité judiciaire

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux agissements concernés par le présent protocole, il est convenu que la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Rennes quant à son opportunité au regard notamment de la personnalité du mis en cause et des procédures déjà initiées (ou non) à son encontre.

La consultation du Parquet s'effectuera par mail adressé à l'adresse pr.tj-rennes@justice.fr. L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la Ville de Rennes (spdm@ville-rennes.fr) dans un délai maximum de deux semaines (hors période des vacances scolaire). L'absence de réponse du Parquet dans un délai de 10 jours ouvrables vaudra acceptation.

En cas d'existence, sur une situation, d'un suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance en cours, le Parquet mineur s'engage à consulter le Juge des Enfants ayant prononcé la mesure éducative sur l'opportunité pour la Ville de procéder à un rappel à l'ordre. Si ce dernier estime que les deux mesures ne sont pas incompatibles, le service prévention de la délinquance, à réception de l'accord du Parquet, se rapprochera des services du Département afin d'ajuster au mieux et en articulation cohérente avec l'accompagnement effectué, la conduite du rappel à l'ordre.

Article 7 : Relations avec l'Aide Social à l'Enfance

L'Aide Sociale à l'Enfance est consultée, par l'intermédiaire des Responsables Enfance Famille des CDAS (Centre Départemental d'Action Sociale), pour avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre, qu'il y ait un suivi éducatif décidé par un juge pour enfant ou non (autre mesure relevant des pouvoirs administratifs par exemple).

Article 8 : Relations avec l'Éducation Nationale

Les représentants de l'Éducation Nationale peuvent être associés au dispositif du rappel à l'ordre selon plusieurs cas de figure :

- S'ils sont à l'origine de l'orientation et demandeurs, pour un ou plusieurs de leurs élèves, de la conduite d'un rappel à l'ordre. Cette orientation est notamment pertinente lorsque les faits reprochés aux élèves surviennent aussi bien dans qu'au dehors de l'établissement. Elle n'est pas incompatible avec l'adoption d'une sanction interne par l'établissement lui-même. Dans ce cadre, et dans l'optique de mutualiser les démarches mises en place, le rappel à l'ordre peut également être activé en complément d'une mesure de responsabilisation et de l'accueil du mineur par un partenaire extérieur. Elle peut également s'envisager en réponse à des problématiques d'occupations/présences et des comportements transgressifs du point de vue de la tranquillité publique.
- Si l'orientation concerne un ou plusieurs de leurs élèves mais pour des faits signalés par d'autres acteurs et commis en dehors de leur établissement. Tant l'équipe éducative de l'établissement scolaire, s'il a pu être identifié, que le service social en faveur des élèves seront alors contactés en phase d'instruction préalable afin d'alimenter la compréhension de la situation, et de donner leur avis sur l'opportunité ou non de procéder à la conduite d'un rappel à l'ordre.
-

- L'Inspection Académique ayant mis en place en 2020 une convocation des familles et un contrat de responsabilité parentale (circulaire 2019) dans les situations de violences scolaires et/ou de poly-exclusions d'élève, il est proposé, en amont de l'une et l'autre de ces convocations (rappel à l'ordre Ville / contrat de responsabilité parentale Éducation nationale) un échange d'informations permettant d'identifier les situations faisant possiblement l'objet des deux circuits et de permettre une cohérence des discours et l'affichage d'une cohésion éducative vis-à-vis du jeune et de sa famille.

Article 9 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel remis en main propre par la Police Municipale. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative/légale à son égard.

La mesure est mise en œuvre par la Maire ou par l'un de ses adjoints personnellement désigné à cette fin.

Une fiche ressource, reprenant les dispositifs jeunesse existants sur le quartier d'habitation (loisirs, sports, santé, scolarité etc. ...) sera remise aux responsables légaux et, avec leur accord (ainsi que celui de l'enfant dont l'adhésion est toujours à prioriser), une mise en lien pourra être proposée avec les partenaires afin d'accompagner le mineur vers une recherche de solution.

En accord avec le responsable légal, un retour aux prescripteurs et aux partenaires en lien direct avec le mineur et/ou sa famille sera effectué à la suite du rappel à l'ordre. Également, le mineur et sa famille, ainsi que les partenaires ressources vers qui le jeune a été orienté, seront contactés 3 mois après le rappel, afin de faire le point sur les démarches engagées et sur la situation du jeune.

Article 10 : Suivi et bilan du dispositif

La Maire de Rennes et le procureur de la République de Rennes conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD de Rennes.

Un bilan statistique annuel des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront ainsi proposés par eux aux membres du CLSPD de Rennes.

Le présent protocole est conclu pour une durée initiale d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'un premier bilan qui sera présenté aux membres du Comité de Pilotage du CLSPD. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 5 exemplaires, à Rennes le

La Maire de Rennes,

Le procureur de la République,

Nathalie APPERE

Philippe ASTRUC



Le Département d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

La Direction Académique des Services de
l'Éducation Nationale

Marc TEULIER

La Direction Départementale de La Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine

Luca TOGNI